



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-GENEVIÈVE-DE-BERTHIER

Procès-verbal de la séance extraordinaire tenue à la salle du conseil municipal,
le 17 décembre 2024 à 20h15, à laquelle étaient présents et formant quorum :

Sont présents :

Monsieur Robert Pufahl, maire
Monsieur Alain Laferrière, conseiller du district numéro 1
Monsieur René Darveau, conseiller du district numéro 2
Monsieur Gaétan Bayeur, conseiller du district numéro 3
Monsieur Guy Burelle, conseiller du district numéro 4
Monsieur Léo Soulières, conseiller du district numéro 5, maire suppléant
Monsieur Guy Cloutier, conseiller du district numéro 6

Est absent :

Madame Hélène Plourde, directrice générale et greffière-trésorière

Est également présente Madame Carol-Anne Benjamin, directrice générale adjointe et chargée de projet.

Conformément à l'article 152 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1),
l'avis de convocation de la présente séance extraordinaire a été adressé à tous
les membres du conseil dans les délais prescrits.

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2024
ORDRE DU JOUR PROPOSÉ

1. Ouverture de la séance
 - 1.1 Nomination d'une greffière substitut
2. Adoption du règlement numéro 704-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 324
3. Adoption du règlement numéro 804-2024 décrétant les taux de taxes de services sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier et modifiant les règlements antérieurs fixant les taux de taxes de service
4. Période de questions
5. Clôture et levée de la séance

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire, Robert Pufahl, constate le quorum à 20h15 et déclare la séance ouverte.

2024.12.250 Nomination d'une greffière substitut

ATTENDU l'absence de Madame Hélène Plourde, directrice générale et greffière-trésorière;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Guy Burelle
Appuyé par le conseiller Monsieur René Darveau
Et résolu

QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier désigne Madame Carol-Anne Benjamin, directrice générale adjointe et chargée de projet à titre de greffière-trésorière substitut pour la durée de la séance du conseil.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 704-2024 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 324

**2024.12.251 Adoption du règlement numéro 704-2024 modifiant le règlement de zonage
numéro 324**

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier a tenu un registre des demandes de participation à un scrutin référendaire, durant 7 jours soit du 10 au 17 décembre 2024, et qu'elle n'a reçu aucune signature pour la tenue d'un scrutin référendaire sur les dispositions qui visent à modifier les normes concernant les piscines en fonction de la réglementation provinciale sur la sécurité des piscines résidentielles.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Gaétan Bayeur

Appuyé par le conseiller Monsieur Guy Burelle

Et résolu

QUE la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier adopte le règlement 704-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 324

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE D'AUTRAY

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-GENEVIÈVE-DE-BERTHIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 704-2024

Règlement numéro 704-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 324

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier a que la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier a adopté un règlement de zonage portant le numéro 324;

ATTENDU QU'une municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q.R., c. A -19,1);

ATTENDU QUE la MRC de D'Autray a adopté le règlement 47-32 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de D'Autray relatif aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain ;

ATTENDU QUE la Municipalité doit procéder à la mise en concordance de ses règlements d'urbanisme avec les nouvelles dispositions du schéma d'aménagement révisé;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 16 de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme une municipalité peut régir, ou prohiber tous les usages, activités, constructions ou ouvrages, ou certains d'entre eux, compte tenu des dangers d'éboulis ou de glissement de terrain ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire tenue le 17 octobre 2024 et que des copies ont été mises à la disposition du public;



ATTENDU les pouvoirs conférés par la loi.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Gaétan Bayeur

Appuyé par le conseiller Monsieur Guy Burelle

Et résolu

QUE le règlement portant le numéro 704-2024 soit et est adopté, pour valoir à toutes fins que de droits et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le but du présent règlement est d'ajouter des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, de mettre à jour le cadre normatif en fonction des orientations gouvernementales relatives aux zones potentiellement exposées aux mouvements de terrain et de modifier les normes concernant les piscines en fonction de la réglementation provinciale sur la sécurité des piscines résidentielles.

ARTICLE 3

L'article 8.17.1 du règlement de zonage numéro 324 est abrogé.

ARTICLE 4

La section 8 du règlement de zonage 324, de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier est modifiée par l'ajout de ce qui suit :

8.18 NORMES MINIMALES RELATIVES AUX USAGES ET AUX CONSTRUCTIONS DANS LES ZONES SOUMISES À DES RISQUES DE MOUVEMENT DE TERRAIN

8.18.1 DÉTERMINATION DES CLASSES DE TALUS

En plus de la terminologie, la classification des talus, selon les zones identifiées sur la carte Annexe A, s'applique aux articles 8.18.2 à 8.18.4.

Dans ces zones, le requérant d'un permis de construction devra fournir à la municipalité un plan projet de l'implantation préparé par un arpenteur-géomètre indiquant la zone potentiellement exposée au glissement de terrain, la hauteur du talus, le degré ou le pourcentage d'inclinaison de sa pente.

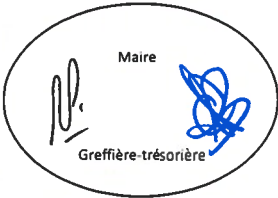


Figure 4 : Tableau de la classification des talus

Sur la carte	Définition	Type de Classe
Zone rouge	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %).	Classe 1
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	
Zone orange	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %).	Classe 1
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	Classe 2
Zone jaune	Plateau à l'arrière des zones à risque élevé et à risque moyen	Classe 3

8.18.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ

Dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain identifiées sur la carte Annexe A, les interdictions liées aux interventions visées par le cadre normatif applicable à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité, sont précisés au tableau en Annexe A1.1.

Les interdictions liées aux interventions visées par le cadre normatif peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies à l'article 8.18.4.

8.18.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES USAGES

Dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain identifiées sur la carte Annexe A, les interdictions liées aux interventions visées par le cadre normatif applicable aux usages autres que résidentiels de faible à moyenne densité, sont précisés au tableau en Annexe A1.2.

Les interdictions liées aux interventions visées par le cadre normatif peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies à l'article 8.18.4.

8.18.4 FAMILLES D'EXPERTISES GÉOTECHNIQUES

Dans le cas où l'intervention projetée est interdite par le cadre normatif applicable (tableaux Annexes A1.1 ou A1.2), il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux en Annexes A2.1 et A2.2.

Le tableau en Annexe A2.1 présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.

Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau en Annexe en Annexe A2.2 »

ARTICLE 5

Le plan de zonage de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier est modifié par l'ajout des zones soumises à des risques de mouvement de terrain, tel que représenté à l'Annexe A, jointe en annexe au présent règlement.

ARTICLE 6

Le règlement de zonage est modifié par l'ajout des tableaux correspondant aux annexes A1.1, A1.2, A2.1 et A2.2, jointes en annexe au présent règlement.

ARTICLE 7

La section *Règles Générales* de l'article 5.3.6 du règlement de zonage no 324 est remplacée par le texte qui suit :

5.3.6. PISCINE RÈGLES GÉNÉRALES

L'autorisation de construire ou d'installer une piscine comprend aussi la possibilité de construction et d'installation des accessoires rattachés à celle-ci, tels un patio surélevé, un trottoir, un éclairage ou une clôture.

La construction et l'installation d'une piscine extérieure sur un terrain doivent respecter les dispositions suivantes :

- L'implantation d'une piscine est interdite dans la cour avant, mais permise dans la cour arrière, les cours latérales et les cours latérales donnant sur rue;
- La distance minimale entre la piscine, le patio surélevé servant à la piscine et de toute ligne de lot est de 2 m (6,6 pi);
- La distance minimale à respecter entre tout bâtiment et piscine doit être de 2,0 m (6,6 pi);
- Tout accessoire hors sol ne peut avoir une hauteur supérieure à 3 m (9,8 pi);
- Aucun système d'évacuation ne doit être raccordé directement au réseau sanitaire municipal;
- Aucune eau en provenance du système d'évacuation ne doit être rejetée dans la bande de protection riveraine;

ARTICLE 8

L'article 5.3.6.2 du règlement de zonage est abrogé

ARTICLE 9

L'article 8.17.7 du règlement de zonage numéro 324 est modifié par l'ajout du texte qui suit :

« les travaux ayant obtenu, au préalable, les autorisations de la part du ministère de l'Environnement. »

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Robert Pufahl,
Maire


Carol-Anne Benjamin,
Directrice générale adjointe et
chargée de projet

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 804-2024 DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES
ET LES TAXATIONS DE CERTAINS SERVICES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025**

**2024.12.252 Adoption du règlement numéro 804-2024 décrétant les taux de taxes et les
taxations de certains services pour l'exercice financier 2025**

**Il est proposé par le conseiller Monsieur Guy Cloutier
Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Laferrière
Et résolu**

QUE la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier adopte le règlement 804-2024 décrétant les taux de taxes et les taxations de certains services pour l'exercice financier 2025.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-GENEVIÈVE-DE-BERTHIER**

RÈGLEMENT NUMÉRO 804-2024

Règlement numéro 804-2024 décrétant les taux de taxes de services sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier et modifiant les règlements antérieurs fixant les taux de taxes de service.

Le présent règlement modifie à toute fin que de droit tous les règlements concernant les taxes de service.

CONSIDÉRANT QUE l'article 244.7 de la loi sur la fiscalité municipale assimile les compensations aux taxes foncières municipales.

CONSIDÉRANT QUE l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale permet aux municipalités d'augmenter le nombre de versements égaux que peut faire le débiteur.

CONSIDÉRANT QUE l'article 252 de la loi sur la fiscalité prévoit les dates où peuvent être faits les versements.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité peut, selon l'article 252, 3^e paragraphe de la loi sur la fiscalité municipale, prévoir que seul le montant du versement échu porte intérêt.

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les règlements portant les numéros 629-1-2022, 629-2-2023, 612-1-2023, 612-2-2023, 612-3-2023 et 629-2024 afin d'inclure sa teneur audit règlement.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire tenue le 3 décembre 2024.



POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par le conseiller Monsieur Guy Cloutier

Appuyé par le conseiller Monsieur Alain Laferrière

Et résolu à l'unanimité

QU'il a été ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante dudit règlement.

ARTICLE 2 TAUX DE TAXES

Que les taux de taxes pour l'exercice financier soient établis selon les données contenues à l'annexe « A » du présent règlement.

ARTICLE 3

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de douze pour cent (12%)

ARTICLE 4 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00 \$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur en un versement unique ou en quatre versements égaux.

ARTICLE 5 DATES DE VERSEMENTS

La date du premier versement pour le paiement des comptes de taxes et compensation est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

La date du deuxième (2^e) versement est le 30 mai 2025.

La date du troisième (3^e) versement est le 4 août 2025.

La date du quatrième (4^e) versement est le 10 octobre 2025.

ARTICLE 6 PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le premier (1^{er}) janvier de l'an 2025.

ANNEXE « A »

TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE

- Taux de base et agricole 2024 **0,33 \$ / 100,00 \$**
Imposé sur un montant d'évaluation de 473 819 266,00 \$
- Taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiels **0,69 \$ / 100,00 \$**
Imposé sur un montant d'évaluation de 30 834 078,00 \$

TAUX DE LA TAXE SÛRETÉ DU QUÉBEC

- Taux de la taxe pour la Sûreté du Québec **0,0586 \$ / 100,00 \$**
Imposé sur un montant d'évaluation de 504 683 344,00 \$

TAUX DE LA TAXE INCENDIE (QUOTE-PART MRC INCENDIE)

- Le taux de la taxe pour le service sécurité incendie **0,0618 \$ / 100,00 \$**
Imposé sur un montant d'évaluation de 504 683 344,00 \$

TAXES SUR AUTRE BASE

TARIFICATION POUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET MATIÈRES ORGANIQUES

ORDURES (MATIÈRES RÉSIDUELLES)

Qu'une tarification annuelle **125,00 \$**

- Par unité d'occupation soit imposée et prélevée de tous les propriétaires d'une résidence ou d'un chalet pour la gestion des matières résiduelles.

Qu'une tarification annuelle **250,00 \$**

- Par unité d'occupation soit imposée et prélevée de tous les propriétaires d'un commerce pour la gestion des matières résiduelles.

MATIÈRES ORGANIQUES

Qu'une tarification annuelle **40,00 \$**

- Par unité d'occupation soit imposée et prélevée de tous les propriétaires d'une résidence, d'un chalet ou d'un commerce desservi pour la gestion des matières organiques.

GESTION DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Tarification annuelle **80,00 \$**

- Imposée et prélevée de tous les propriétaires d'un bâtiment résidentiel, commercial ou industriel n'étant pas raccordé à un réseau d'égout, pour la gestion des boues de fosses septiques et qui possède une installation septique **reconnue conforme** par la MRC de D'Autray.

Qu'une tarification annuelle **140,00 \$**

- Imposée et prélevée de tous les propriétaires d'un bâtiment résidentiel, commercial ou industriel n'étant pas raccordé à un réseau d'égout, pour la gestion des boues de fosses septiques et qui possède une installation septique **reconnue non conforme** par la MRC de D'Autray.

TARIFICATION - COMPENSATION POUR SERVICE D'AQUEDUC

USAGER DU RÉSEAU D'AQUEDUC

- Toute unité desservie **150,00 \$**
- Toute unité desservie hors de la municipalité **225,00 \$**

Une unité desservie est :

- Soit un logement
- Soit un commerce
- Soit un chalet
- Soit une industrie

TARIFICATION GALLON IMPÉRIAL (gi)

En plus de ce tarif, il y aura une taxe additionnelle, par paliers de consommation, **par mille gallons**, qui sera applicable comme suit pour l'excédent de 44 000 gallons :

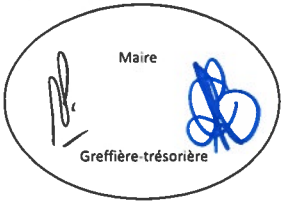
- 1^{er} palier de consommation entre **44 001 et 110 000 gi** **2,72 \$ / 1 000**
- 2^e palier de consommation entre **110 001 et 176 000gi** **3,64 \$ / 1 000**
- 3^e palier de consommation entre **176 001 et 264 000gi** **4,54 \$ / 1 000**
- 4^e palier de consommation **plus de 264 001gi** **5,68 \$ / 1 000**

TARIFICATION MÈTRE CUBE (m³)

En plus de ce tarif, il y aura une taxe additionnelle, par paliers de consommation, **par m³**, qui sera applicable comme suit pour l'excédent de 200 m³ :

- 1^{er} palier de consommation entre **201 et 500 m³** **0,60 \$ / m³**

Procès-verbal de la Municipalité
de Sainte-Geneviève-de-Berthier



▪ 2 ^e palier de consommation entre	501 et 800 m ³	0,80 \$ / m ³
▪ 3 ^e palier de consommation entre	801 et 1 200 m ³	1,00 \$ / m ³
▪ 4 ^e palier de consommation	plus de 1 201 m ³	1,25 \$ / m ³

PRISE DE CHAMP

Tarif de base pour prise de champ	200,00 \$
-----------------------------------	-----------

En plus de ce tarif, il y aura une taxe additionnelle, par paliers de consommation, **par mille gallons**, qui sera applicable comme suit dès le premier gallon consommé :

▪ 1 ^{er} palier de consommation entre	1 et 110 000 gi	2,72 \$ / 1 000
▪ 2 ^e palier de consommation entre	110 001 et 176 000gi	3,64 \$ / 1 000
▪ 3 ^e palier de consommation entre	176 001 et 264 000 gi	4,54 \$ / 1 000
▪ 4 ^e palier de consommation	plus de 264 001 gi	5,68 \$ / 1 000

En plus de ce tarif, il y aura une taxe additionnelle, par paliers de consommation, **par m³**, qui sera applicable comme suit dès le premier gallon consommé :

▪ 1 ^{er} palier de consommation entre	1 et 500 m ³	0,60 \$ / m ³
▪ 2 ^e palier de consommation entre	501 et 800 m ³	0,80 \$ / m ³
▪ 3 ^e palier de consommation entre	801 et 1 200 m ³	1,00 \$ / m ³
▪ 4 ^e palier de consommation	plus de 1 201 m ³	1,25 \$ / m ³
▪ Pour les exploitations agricoles enregistrées (EAE) ayant un usage mixte (résidence et ferme sur la même unité d'évaluation) la tarification annuelle de 150,00 \$ par unité desservie s'applique pour la résidence.		

150,00 \$ / unité

- Pour ce qui est de l'excédent d'eau consommée, plus de quarante-quatre mille (44 000 gi) gallons ou plus de deux cents mètres cubes (201 m³), celui-ci s'applique pour l'exploitation agricole.
- La tarification « *Prise de champs* » est imposée à l'exploitation agricole enregistrée (EAE).
- Pour un nouvel usager inscrit durant l'année, la tarification exigée est calculée au prorata des jours restants de l'année en cours.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usager du réseau d'aqueduc

- Lorsqu'un bâtiment n'a pas de compteur parce qu'il est dans l'impossibilité d'en installer un, un montant additionnel de 100,00 \$ sera ajouté à la tarification de base pour cette unité desservie, en plus de toute autre tarification imposée en vertu du présent règlement. 100,00 \$ / unité
- Lorsqu'un bâtiment a un compteur et que la municipalité est dans l'impossibilité d'en faire la lecture parce que la chambre à compteur n'est pas accessible, la tarification sera alors de 300,00 \$ pour cette unité desservie, en plus de toute autre tarification imposée en vertu du présent règlement. 300,00 \$ /unité
- S'il advenait que le compteur ne fonctionne pas, la municipalité fera la moyenne de la lecture des cinq (5) dernières années et le prix de l'eau sera déterminé suivant cette moyenne.

GESTION DES COMPTEURS D'EAU

Tarifs

- Pour chaque déplacement supplémentaire pour la lecture du compteur : 25,00 \$
- Coût de remplacement d'un compteur avec lecteur extérieur ¾ pouce : 350,00 \$

- Coût de remplacement d'un compteur sans lecteur extérieur (prise de champs) 1 pouce : **400,00 \$**
- Coût de remplacement d'un lecteur extérieur : **25,00 \$**
- Coût de relocalisation d'un compteur :
Taux horaire des employés
Charges sociales
Frais d'administration de dix pour cent (10%)
- La lecture d'un compteur d'eau par le responsable en cours d'année : **20,00 \$**

USAGER DU RÉSEAU D'ÉGOUT

La compensation annuelle est payable par le propriétaire de l'immeuble à la municipalité.

La tarification est la suivante :

- Toute unité desservie **121,00 \$**
- Toute unité desservie hors de la municipalité **145,00 \$**

Une unité desservie est :

- Soit un logement
- Soit un commerce
- Soit un chalet
- Soit une industrie

RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA VIDANGE DES ÉTANGS D'ÉPURATION ET LE REMPLACEMENT DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS RELIÉS AU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

La compensation annuelle est payable par le propriétaire de l'immeuble à la municipalité.

La tarification est la suivante :

- Toute unité desservie **50,00 \$**
- Toute unité desservie hors de la municipalité **50,00 \$**

Une unité desservie est :

- Soit un logement
- Soit un chalet
- Soit un chalet
- Soit une industrie

Pour un nouvel usager inscrit durant l'année, la tarification exigée est calculée au prorata des jours restants de l'année en cours.

LOCATION CHALET DES LOISIRS

- Organisme accrédité **Gratuit**
- Résidents, propriétaire et contribuables corporatifs de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier **80,00 \$**
- Non-résidents **100,00 \$**

CONTRÔLE CANIN

- Licence **35,00 \$ / an**
- Permis chenil **300,00 \$ / an**
- Duplicata **5,00 \$**

Pour les trois (3) derniers mois de validité, la licence sera vendue au coût de 20,00 \$ / 15,00 \$ / 10,00 \$ pour un citoyen qui fait l'acquisition d'un nouveau chien ou qui vient d'emménager dans la municipalité.

TRAVAUX PUBLICS

TRAVAUX RÉSEAU D'AQUEDUC / RÉSEAU D'ÉGOUT / VOIRIE

Cette liste est non limitative

Les frais exigibles sont :

- Coût net des matériaux
- Coût net de location d'équipement, s'il y a lieu;
- Taux horaire en vigueur des employés municipaux et les charges sociales
- Frais d'administration de dix pour cent (10%)
- Facture payable dans les trente (30) jours.
- Taux d'intérêt en vigueur sur tout compte en souffrance.

URBANISME ET ENVIRONNEMENT

Permis émis en vertu du règlement numéro 637-2023 : **500,00 \$**
Règlement relatif à la démolition d'immeuble sur le territoire de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier.

PERSONNE DÉSIGNÉE POUR LES MÉSENTENTES

La rémunération et les frais de la personne désignée sont :

- Examen de la demande **50,00 \$**
- Avis de convocation des propriétaires intéressés ou affectés par les travaux **40,00 \$**
- Visite des lieux, réception des observations et conciliation **200,00 \$**
- Confection de l'ordonnance **100,00 \$**
- 1^{er} rapport d'inspection **65,00 \$**
- 2^e rapport d'inspection **65,00 \$**
- Toutes autres visites des lieux **65,00 \$**

Les frais admissibles pouvant au surplus être exigés par la personne désignée sont constitués des coûts réels nécessaires suivants, le cas échéant :

- Les frais engagés pour la notification des avis de convocations des personnes intéressées
- Les frais engagés pour l'obtention d'un avis d'un professionnel ou pour la confection de matériel ou de tout document nécessaire à la résolution de la mécontente
- Les frais engagés pour la notification de l'ordonnance émise le cas échéant

Toute somme due à la personne désignée est assimilée à une créance et à une taxe autre que foncière de la municipalité où les travaux sont demandés en vertu de l'article 36 de la Loi sur les compétences municipales.

LOISIRS ET CULTURE

BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE LÉO-PAUL-DESROSIERS

Abonnement individuel pour résident de l'extérieur de la municipalité :

20,00 \$

Un montant unique et forfaitaire de 20,00 \$ qui sera valide pour la période durant laquelle le dossier sera actif, et ce, selon la gestion de la bibliothèque.

TARIFICATION SPÉCIALE

RÈGLEMENT NUMÉRO 438 – USINE DE FILTRATION

Pour tout le secteur municipal desservi, ou pouvant être desservi par le réseau d'aqueduc alimenté par la Ville de Berthierville, une taxe de 24,78 \$ par unité, sur tous les immeubles imposables et/ou compensables, le tout tel que décrété en vertu du règlement numéro 438 intitulé : « *Règlement décrétant un emprunt maximal de 360 000 \$ afin d'effectuer le paiement de la quote-part de la Municipalité à l'égard des travaux à l'usine de filtration, travaux décrétés par le règlement numéro 883 de la Ville de Berthierville* ».

438 – règlement - usine de filtration 24,78 \$ / UN.

RÈGLEMENT NUMÉRO 487-2008 – EAU POTABLE ROUTE NATIONALE

Pour tout le secteur municipal desservi, ou pouvant être desservi par le réseau d'aqueduc route Nationale, une taxe de 0,0147 \$ par cent dollars d'évaluation sur tous les immeubles imposables et/ou compensables et une taxe de 139,76 \$ par unité desservie ou pouvant être desservie, le tout tel que décrété en vertu du règlement numéro 487-2008 intitulé : « *Règlement décrétant un emprunt n'excédant pas 861 028 \$ pour des travaux de construction d'une nouvelle conduite d'alimentation d'eau potable sur la route Nationale et tous les travaux connexes ainsi que pour le financement de la*

subvention du ministère des Affaires municipales et des Régions accordée dans le cadre du transfert d'une partie de la taxe d'accise sur l'essence et de la contribution du Québec ».

487-2008 – règlement eau potable route Nationale **0,0147 \$ /100,00 \$**
139,76 \$ / UN.

RÈGLEMENT NUMÉRO 507-2010 – EAU POTABLE RANG RIVIÈRE BAYONNE NORD

Pour tout le secteur desservi par le réseau d'aqueduc sur une partie du rang de la Rivière-Bayonne Nord, entre les limites de la Municipalité de Sainte-Élisabeth et le rang Saint-Esprit (route 347), une taxe de 0,0258 \$ par cent dollars d'évaluation, sur tous les immeubles imposables, le tout tel que décrété en vertu du règlement numéro 507-2010 intitulé : « *Règlement décrétant un emprunt n'excédant pas 1 940 731 \$ pour le remplacement d'une conduite d'alimentation d'eau potable sur une partie du Rang de la Rivière-Bayonne Nord entre les limites de la Municipalité de Sainte-Élisabeth et le rang Saint-Esprit (route 347), incluant la construction d'une station de surpression et l'installation de nouveaux compteurs* ».

507-2010 **0,0258 \$ / 100,00 \$**

RÈGLEMENT NUMÉRO 509-2010 – EAU / ÉGOUT RANG BERTHIER NORD

Pour tout le secteur desservi par le réseau d'aqueduc sur le rang Berthier Nord, une taxe 0,137 \$ par cent dollars d'évaluation, sur tous les immeubles imposables, le tout tel que décrété en vertu du règlement numéro 509-2010 intitulé : « *Règlement décrétant un emprunt n'excédant pas 1 321 880 \$ pour le remplacement de la conduite d'alimentation d'eau potable, de la conduite d'égout et la canalisation d'un fossé, l'installation de nouveaux compteurs et tous les travaux connexes sur le rang Berthier Nord* ».

509-2010 **0,137 \$ / 100,00 \$**

RÈGLEMENT NUMÉRO 548-2013 – ASPHALTAGE RANG BERTHELET

Pour l'ensemble du territoire municipal, une taxe de 0,0028 \$ par cent dollars d'évaluation, le tout tel que décrété en vertu du règlement numéro 548-2013 intitulé : « *Règlement décrétant un emprunt n'excédant pas 230 341 \$ pour des travaux de chargement et d'asphaltage ainsi que les travaux connexes sur le rang Berthelet* ».

548-2013 **0,0028 \$ / 100,00 \$**

RÈGLEMENT NUMÉRO 561-2014 – CONDUITE SANITAIRE RANG RIVIÈRE BAYONNE NORD

Pour tout le secteur desservi par le réseau d'égout sur le rang Rivière Bayonne Nord, une taxe de 122,27 \$ par unité, sur tous les immeubles imposables et/ou compensables, le tout tel que décrété en vertu du règlement numéro 561-2014 intitulé : « *Règlement décrétant un emprunt n'excédant pas 44 871 \$ pour des travaux de réhabilitation de la conduite sanitaire sur le rang de la Rivière Bayonne Nord (±460m) et tous les travaux connexes* ».

561-2014 **122,27 \$ / UNI**

RÈGLEMENT NUMÉRO 568-2015 – FINANCEMENT DU PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Pour chaque immeuble qui bénéficie du programme de mise aux normes des installations septiques, il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, une compensation d'après la valeur des travaux individuels effectués



sur ledit immeuble, le tout tel que décrété en vertu du règlement numéro 568-2015 intitulé : « *Règlement autorisant des dépenses et un emprunt au montant de 500 000 \$ aux fins de financement du programme de mise aux normes des installations septiques* ».

568-2015

voir liste 568-2015/2024

RÈGLEMENT NUMÉRO 592-2018 – FINANCEMENT DU PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Pour chaque immeuble qui bénéficie du programme de mise aux normes des installations septiques, il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, une compensation d'après la valeur des travaux individuels effectués sur ledit immeuble, le tout tel que décrété en vertu du règlement numéro 592-2018 intitulé : « *Règlement autorisant des dépenses et un emprunt au montant de 500 000 \$ aux fins de financement du programme de mise aux normes des installations septiques* ».

592-2018

voir liste 592-2018/2024

RÈGLEMENT NUMÉRO 593-2018 – TRAVAUX DE RECHARGEMENT ET D'ASPHALTAGE DANS LE DOMAINE PAQUIN

Pour l'ensemble du territoire municipal, une taxe de 0,0021 \$ par cent dollars d'évaluation, le tout tel que décrété en vertu du règlement numéro 593-2018 intitulé : « *Règlement décrétant un emprunt n'excédant pas 303 218 \$ pour des travaux de rechargement et d'asphaltage ainsi que les travaux connexes dans le domaine Paquin* ».

593-2018

0,0021 \$ / 100,00 \$

RÈGLEMENT NUMÉRO 613-2020 – RÉFECTON DE VOIRIE ET TRAVAUX CONNEXES RANG DES CASCADES ET RANG SAINTE-PHILOMÈNE

Pour l'ensemble du territoire municipal, une taxe de 0,0148 \$ par cent dollars d'évaluation, le tout tel que décrété en vertu du règlement numéro 613-2020 intitulé : « *Règlement numéro 613-2020 décrétant un emprunt n'excédant pas 504 230 \$ pour des travaux de réfection de voirie et des travaux connexes sur une partie du rang des Cascades et une partie du rang Sainte-Philomène ainsi que pour le financement de la subvention du ministère des Transports accordée dans le cadre du Programme d'aide à la voirie local Volet Redressement des infrastructures routières locales (RIRL)* ».

613-2020

,0148 \$ / 100,00 \$


Robert Pufahl,

Maire



Carol-Anne Benjamin,
directrice générale adjointe et
chargée de projet

PÉRIODE DE QUESTIONS



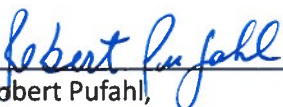
CLÔTURE ET LEVÉE DE LA SÉANCE

2024.12.253 Clôture et levée de la séance

Il est proposé par le conseiller Monsieur Alain Laferrière
Appuyé par le conseiller Monsieur René Darveau
Et résolu

De clore et de lever cette séance à 20h20.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.



Robert Pufahl,
Maire



Carol-Anne Benjamin,
Directrice générale adjointe et
chargée de projet

« Je, Robert Pufahl, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi et toutes les résolutions qu’il contient au sens de l’article 142 (2) du *Code municipal du Québec*. »



Robert Pufahl,
Maire